**Version 15.10.2012**

**TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS EN ZONES URBAINES**

**CAHIER DES CHARGES D’EXPLOITATION**

**Ligne N°.................**

En application des textes réglementaires sur le transport public de voyageurs et des dispositions du code de la route, le présent cahier charges définit les obligations de la Coopérative …………….., attributaire de l’Autorisation d’Exploiter N° …… délivrée par la Commune Urbaine d’Antananarivo (CUA) le ……….. pour l’exploitation de la ligne N°…… reliant le primus de …….au terminus de …….. .

Il est conclu ce qui suit entre :

* d’une part, la Commune Urbaine d’Antananarivo, autorité compétente pour l'organisation des transports publics routiers en commun de voyageurs pour la zone urbaine d’Antananarivo,
* d’autre part, la Coopérative ………………ayant pour adresse …………………………. ........................................................................................

Par la signature de ce cahier des charges, la Coopérative s’engage auprès de la CUA au respect des textes réglementaires précités ainsi que des dispositions de la Charte de la profession du transport urbain.

Elle s’engage également à :

. porter les dispositions de ce cahier des charges à la connaissance de chaque transporteur titulaire d’une licence d’exploitation pour la ligne citée en référence,

. acter l’engagement de chaque transporteur par la remise d’une copie de ce document qu’il aura auparavant paraphée,

. faire respecter les obligations et prendre les sanctions qui s’imposeraient en cas de manquement, telles que définies notamment par la charte de la profession et les textes relatifs à l’autorisation d’exploiter et à la délivrance des licences d’exploitation.

Le cahier des charges d’exploitation est un document opérationnel d’exploitation et de gestion. Il régit le fonctionnement d’une ligne dans le cadre réglementaire général mentionné ci-dessus.

Il comporte deux chapitres :

Chapitre I. Rappel des dispositions et obligations générales

Chapitre II. Dispositions particulières à l’exploitation de la ligne N°……

**Chapitre I**

**Rappel des dispositions et obligations générales**

Dans le cadre des réglementations précitées, le rappel des dispositions et obligations générales s’attache en particulier au respect des règles élémentaires du transport urbain de voyageurs en matière de sécurité, de comportement à l’égard des voyageurs et des autres utilisateurs de la voirie, d’exploitation de la ligne, de conformité des véhicules et d’aptitude des préposés.

**I.1 Le Transporteur**

. s’engage à n’employer, ou à ne confier son véhicule, qu’à des préposés majeurs pouvant attester des qualifications et capacités professionnelles, conformes aux prescriptions du règlement d'exploitation du transport public routier des voyageurs, de la législation du travail, et du Code de la Route, en premier lieu un permis de conduire valide pour les chauffeurs,

. s’engage à faire respecter par les préposés (chauffeur et receveur) les principales règles d’exploitation exposées au § I.2 ci-après,

. veille à ce que les proposés (chauffeur, receveur) se comportent correctement vis à vis des passagers et des autres utilisateurs de la voirie, soient les proprement vêtus et portent un signe d’identification et d’appartenance à la ligne ;

. s’engage à n’exploiter que des minibus conformes au type de véhicules agréés par la Commune Urbaine d’Antananarivo, ,

. s’engage à n’exploiter que des véhicules assurés, répondant aux obligations de sécurité, de fiabilité et de propreté, régulièrement entretenus et soumis dans les délais requis aux contrôles techniques et de qualité réglementaires ; il s’engage à n’apporter aucune modification technique ou de carrosserie sans autorisation préalable de la CUA,

. s’engage à ne pas utiliser le véhicule hors de sa ligne ; l’affectation, même occasionnelle, à d’autres usages est interdite,

. veille au respect par les préposés du nombre de places autorisées,

. respecte la couleur définie par la CUA pour tous les véhicules de la ligne concernée, ainsi que les éléments d’informations obligatoires, notamment le n° de ligne,

. informe les préposés des dispositions particulières pour l’exploitation définies au chapitre II et s’assure de leur application,

. accepte les contrôles inopinés des agents assermentés de la Commune Urbaine d’Antananarivo vérifiant la conformité du service et des comportements aux dispositions du présent cahier des charges.

**I.2 Les préposés**

. sont en possession des documents officiels les concernant (pièce d’identité, permis de conduire,…) ainsi que ceux du véhicule (certificat d’immatriculation, attestation d’assurance,…),

. respectent les règles de fonctionnement des primus et terminus (notamment les zones d’arrivée, d’attente, de départ) ; se conforment aux directives des gestionnaires de terminus et des personnels chargés de la régulation de l’exploitation,

. respectent l’itinéraire entre primus et terminus ; les retournements en ligne sont strictement interdits,

. marquent aux arrêts un temps limité à la descente et montée des voyageurs ; le racolage est interdit de même que la montée-descente de voyageurs en dehors des arrêts,

. occupent obligatoirement l’encoche lorsque l’arrêt en est doté, en allant jusqu’à son extrémité pour permettre aux véhicules suivants d’y accéder; se conforment sur ce point aux directives des cadenceurs,

. appliquent les tarifs en vigueur sur l’ensemble des lignes de la CUA,

. respectent l’ensemble des règles et pratiques relatives à l’exercice de leur métier,

. respectent les dispositions particulières pour l’exploitation de la ligne définies au chapitre II.

**I.3 La coopérative**

. est garante du respect de l’ensemble des dispositions générales et particulières du présent cahier des charges d’exploitation ; peut être sanctionnée par le retrait de l’autorisation d’exploiter en cas de manquements graves et répétés,

. informe les transporteurs du régime des sanctions qu’ils encourent personnellement en cas de manquements aux dispositions du présent cahier des charges qu’ils ont paraphé ; ces sanctions pouvant aller jusqu’au retrait de la licence pour le transporteur défaillant et, pour les préposés, à l’interdiction d’exercer le métier de conducteur ou de receveur,

. applique ces sanctions aux contrevenants,

. adresse à la CUA l’état mensuel du fonctionnement de la ligne bénéficiaire de l’autorisation d’exploiter.

**Chapitre II**

**Dispositions particulières pour l’exploitation**

**Ligne n° ….**

Les dispositions particulières pour l’exploitation rappellent les caractéristiques physiques de la ligne et définissent les critères essentiels de fonctionnement et de gestion de la ligne.

**LIGNE**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Autorisation d’exploiter  N° Date | | Primus | Terminus | Nombre d’arrêts |
|  |  |  |  |  |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Longueur Km  Primus->Terminus Terminus->Primus Total | | | Temps de rotation (mn) [[1]](#footnote-1)  Heure de pointe |
|  |  |  |  |

**VEHICULES**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Marque | Capacité unitaire (nombre de passagers)  Assis Debout Total | | | Parc exploité [[2]](#footnote-2) |
|  |  |  |  |  |

**EXPLOITATION**

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Amplitude semaine (jours d’exploitation) [[3]](#footnote-3) | | | Amplitude journalière (heures) [[4]](#footnote-4) | | |
| J. ouvrables | Samedi | Dimanche & fériés | J. ouvrables | Samedi | Dimanche & fériés |
| X | X |  | 6h – 21 h |  |  |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Fréquences Heures de pointe [[5]](#footnote-5) | | Fréquences Heures Creuses | |
| Matin : …h à …h | Soir : …h à …h | Journée : ….h à …h | Soirée : de …h à …h |
| .. mn | .. mn | .. mn | .. mn |

Fait à Antananarivo, le

Pour La Commune Urbaine d’Antananarivo Direction du déplacement urbain

Le Directeur

Pour la Coopérative ……………………………

Le Président

Nom et Paraphe du transporteur [[6]](#footnote-6)

Date

1. Temps total en minutes pour effectuer un aller- retour [↑](#footnote-ref-1)
2. Nombre maximum de minibus en exploitation en heures de pointe [↑](#footnote-ref-2)
3. Cocher les cases [↑](#footnote-ref-3)
4. Amplitude = heure de départ du primus du premier minibus à heure de retour au primus du dernier minibus [↑](#footnote-ref-4)
5. Intervalle entre deux départs du primus en minutes [↑](#footnote-ref-5)
6. Ce paraphe vaut acceptation et application par le transporteur des dispositions du cahier des charges. [↑](#footnote-ref-6)